

# rtfa 5

1994

---

Bimestrielle

---

10<sup>e</sup> année

---

Sept.-Oct.

---

Pages 865-1070

---

SIR  
EDITIONS

Biblioteca de la Corte Suprema	
N° de Orden	8534P
Clasificación	2-26

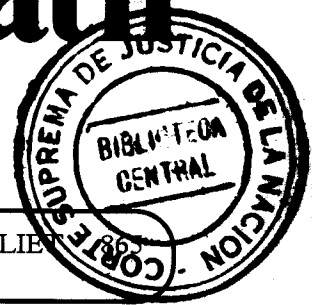
Correspondance concernant la rédaction  
Revue française  
de droit administratif  
Daloz, 11, rue Soufflot  
75240 Paris Cedex 05

Abonnements  
(Joindre paiement à l'ordre de Daloz-Sirey -  
messageries aériennes sur demande.)  
Abonnement annuel partant  
du 1<sup>er</sup> numéro de l'année  
6 n° 1994  
France et D.O.M. : 650 F  
Étranger : 750 F

Administration et abonnements  
Daloz-Sirey, 35, rue Tournefort  
75240 Paris Cedex 05  
Tél. : (1) 40 51 54 54

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la  
livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le  
service des abonnements sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pen-  
dant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

# revue française de droit administratif



## Table des matières

La protection juridictionnelle des particuliers contre les manquements étatiques, par René JOLIE  
(suite et fin)

### Rubriques

#### Actes unilatéraux et contrats

*Étude*  
La notion de délégation de service public après la loi  
du 29 janvier 1993, par Gérard MARCOU 875  
(suite et fin)

#### Aménagement du territoire

*Étude*  
L'aménagement du territoire et le droit, par Yves  
MADIOT 891

#### Collectivités locales

*Étude*  
L'action économique locale à l'épreuve du juge ad-  
ministratif (à propos de l'arrêt du Conseil d'État du  
17 janvier 1994, *Préfet du département des Alpes-de-  
Haute-Provence*), par Jean-Claude DOUENCE 900

#### Contentieux

*Étude*  
Le contentieux de la légalité à l'épreuve du contrôle  
de cassation : l'exemple du contentieux fiscal, par  
Jacques ARRIGHI DE CASANOVA 916

#### Jurisprudence

**Le droit de timbre sur les requêtes présentées au  
juge administratif**

1. Conclusions sur Conseil d'État, Section (avis),  
18 février 1994, *Mme Chatbi*, par Ronny ABRAHAM 925
2. Conclusions sur Conseil d'État, 20 juin 1994,  
*M. Barry*, par Henri SAVOIE 935
3. Avis du Conseil d'État, 29 juillet 1994, *Commis-  
sion nationale des comptes de campagne et des finance-  
ments politiques* 937

#### Droit public économique

*Jurisprudence*  
Le contentieux des primes d'équipement pour le dé-  
veloppement de la flotte de commerce, par Antoine  
MENDRAS 938  
(Concl. sur CAA Paris, 23 févr. 1993, *Compagnie na-  
tionale de navigation*)

#### Droit et libertés

*Jurisprudence*  
Le régime de la liberté d'association dans les terri-  
toires d'outre-mer et le pouvoir réglementaire des au-  
torités locales, par Martine DENIS-LINTON 947  
(Concl. sur CE, Ass., 29 avr. 1994, *Haut-commissaire  
de la République en Nouvelle-Calédonie*)

Le Conseil d'État et la décentralisation outre-mer : toujours plus d'État?, par Guy AGNIEL 954

*Étude*

Les contrôles d'identité au regard des droits fondamentaux : des régimes inutilement hétéroclites, par Étienne PICARD 959

*Jurisprudence*

La confirmation d'un avis préalable à une décision d'expulsion, par Alain BÉZARD 992  
(Concl. sur TA Lyon, 18 mai 1993, *Mlle Yee c/ Préfet du Rhône*)

**Responsabilité**

*Jurisprudence*

Les limites à l'obligation pour l'administration d'agir en cas de grève, par Véronique ALBANEL 999  
(Concl. sur CAA Paris, 8 oct. 1993, *Société SOBECA*)

**Droit administratif et droit communautaire**

*Jurisprudence*

L'articulation de la consultation de la Commission des Communautés européennes et des procédures internes d'élaboration des décrets, par Bertrand du MARAIS 1004  
(Concl. sur CE, Ass., 11 mars 1994, *Union des transporteurs en commun des voyageurs des Bouches-du-Rhône et autres*)

**Droit administratif et droit constitutionnel**

*Étude*

Bioéthique : un juge constitutionnel réservé face aux défis de la science (à propos de la décision n° 94-343-344 DC du 27 juillet 1994), par Bertrand MATHIEU 1019

**Droit administratif et droit nobiliaire**

*Jurisprudence*

**La vérification des titres nobiliaires par le juge administratif**

1. Le sieur Guérin du Masgenet pouvait-il relever le titre d'écuyer, par Hervé COUTAU-BÉGARIE 1033  
(Concl. sur TA Paris, 10 févr. 1994, *M. Guérin du Masgenet*)
2. Le sieur Taillefumire avait-il droit au titre de Prince d'Écrehou?, par Hervé COUTAU-BÉGARIE 1044  
(Concl. sur TA Paris, 4 nov. 1993, *M. J.-P. I. Taillefumire*)

**Droit administratif et droit privé**

*Jurisprudence*

La motivation des refus d'agrément en vue de l'adoption d'un enfant, par Jean-Claude BONICHOT 1048  
(Concl. sur CE, Sect., 3 déc. 1993, *Département de Seine-et-Marne*)

**Arrêts et avis récents du Conseil d'État**

par Philippe TERNEYRE 1053  
Période du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 31 août 1994

**Tables**

Alphabétique de matières et chronologiques de textes et de jurisprudence 1070

Ce numéro contient, à la suite de la page 958, un encart de trois volets présentant le *Recueil 1993 des décisions du Conseil constitutionnel* et les *Tables quinquennales 1989/1993 du Conseil*.

Les opinions émises dans la revue n'engagent que les auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 3 rue Hautefeuille, 75006 Paris).

Éditions Dalloz

11, rue Soufflot, 75240 Paris cedex 05

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les «copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective» et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, «toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite» (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.